



99696 - Qui assure la tutelle en mariage en cas de l'absence du père

question

J'ai épousé une ressortissante d'un pays musulman dans le cadre d'un mariage coutumier donc non enregistré officiellement. Son représentant était un religieux mandaté par son père. J'ai répudié la femme deux fois. Son père est décédé depuis quelque temps. Ses frères germains sont tous moins âgés qu'elle. Je ne lui connais plus de tuteur légal. Je désire la reprendre deux ans après l'avoir répudiée. La présence d'un tuteur reste-t-il nécessaire après la mort de son père et en dépit du jeune âge de ses frères? Ne m'est il pas permis de renouer le lien conjugal sans avoir besoin d'un tuteur, étant donné qu'il a déjà été mon épouse?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand un homme répudie sa femme et que le délai de viduité s'écoule, il ne peut renouer avec elle qu'à la faveur d'un nouveau contrat de mariage, celui-ci ne pouvant pas être validé sans cela.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Moughni (5/7): **Le mariage ne peut s'établir sans tuteur. Une femme ne peut pas établir son propre mariage ni établir le mariage d'une autre ni donner mandat à une personne autre que son tuteur pour établir son mariage. Si elle le fait , le mariage est invalide.** La preuve en réside dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Point de mariage sans tuteur.** (Rapporté par Abou Dawoud,2085 et par at-Tirmidhi,1101 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Tirmidhi.

Etant donné que vous avez répudié cette épouse depuis deux ans, son délai de viduité est arrivé à échéance. L'ex-mari devient dès lors un étranger comme les autres hommes par rapport à son ex-épouse. Celle-ci ne peut renouer avec lui que grâce à un nouveau contrat à établir nécessairement par son tuteur ou le mandataire de ce dernier.



En cas de l'absence du père, le grand père devient le tuteur. À défaut, les frères deviennent les tuteurs. Leur jeune âge ne constitue pas un handicap. Toutefois, un tuteur doit être majeur. Si l'un des frères est majeur, il assure pour elle le rôle de tuteur, même s'il est moins âgé qu'elle. La fatwa (18/147) de la Commission Permanente stipule: «Ne peut établir un mariage qu'un homme majeur. À défaut, le cadi s'en charge car l'autorité publique est le tuteur de celui qui n'en a pas. Le cadi représente dans ce cas l'autorité publique. L'atteinte de l'âge de majorité se signale par l'émission de sperme avec plaisir, que ce soit en songe ou à l'état de veille, l'apparition de poils durs autour du pubis ou le dépassement de 15 ans. L'homme capable de discernement est celui qui sait bien gérer les choses, en l'occurrence celui qui sait donner la priorité à un partenaire digne à la personne mise sous sa tutelle.» Si tous ses frères sont si jeunes qu'aucun d'entre eux n'est majeur, la tutelle doit être transférée à ceux qui les suivent, c'est-à-dire les oncles paternels, à défaut leurs enfants. À défaut de tous ceux-là, le cadi se charge du mariage, en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « S'ils se disputent, l'autorité publique assure la tutelle à celui qui n'a pas de tuteur.» (Rapporté par Abou Dawoud (2083) et par at-Tirmidhi (1102) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud. Cela étant, si vous voulez épouser la femme en question, si aucun de ses tuteurs n'est présents, référez vous au cadi du tribunal pour établir le mariage.

Attention: vous dites à propos du premier mariage qu'il a été établi sans être officiellement enregistré. Il est vrai que cette procédure est juste, pourvu de respecter les conditions et aspects fondamentaux. Car l'enregistrement officiel du mariage n'en constitue pas une condition de validité. Ce qui ne nous empêche pas d'insister sur l'importance de l'enregistrement et vous conseille de ne pas le minimiser afin de bien préserver les droits et éviter que des hommes et femmes peu raisonnables manipulent les contrats. Voir la réponse donnée à la question n° [22728](#).

Allah le sait mieux.